

## PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Code civil ; code général des impôts ; décrets 2006-1806 et 2006-1807 du 23-12-2006, 2012-966 du 20-8-2012 ; circulaire du 10-5-2017.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, les officiers de l'état civil exerceront à la place des greffes des tribunaux d'instance les compétences relatives au PACS.

**Définition du PACS** : convention permettant à deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées, et qui ont une certaine stabilité, d'organiser une vie commune.

**Définition du concubinage** : union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

### PERSONNES POUVANT CONCLURE UN PACS

Sous peine de nullité, il ne peut y avoir de PACS :

- entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus ;
- entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un PACS.

Un mineur, même émancipé, ne peut conclure un PACS.

### ENREGISTREMENT D'UN PACS

L'enregistrement d'un PACS peut s'effectuer auprès de l'officier de l'état civil ou du notaire.

#### Compétence territoriale de l'officier de l'état civil

- L'officier compétent pour enregistrer le PACS est celui de la commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.
- Communes nouvelles : l'officier compétent est celui de la commune déléguée dans laquelle les partenaires ont fixé leur résidence commune. En outre, le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent également exercer leurs fonctions d'officier de l'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. De ce fait, le maire de la commune nouvelle peut enregistrer les PACS dans toutes les communes déléguées de la commune nouvelle.
- **Résidence commune** : les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte.




Ainsi, ils doivent produire une **attestation sur l'honneur de résidence commune** (résidence principale quel que soit leur mode d'habitation). L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur le fait que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

- **Incompétence territoriale** : l'officier de l'état civil rend une décision d'irrecevabilité motivée et informe les partenaires qu'ils disposent d'un recours devant le président du TGI.

#### Dépôt du dossier auprès de l'officier de l'état civil


Les intéressés doivent produire à l'officier de l'état civil une convention passée entre eux ainsi qu'une **déclaration conjointe**.

Doivent également être jointes une **déclaration sur l'honneur** par laquelle les partenaires indiquent n'avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance ainsi que les **pièces d'état civil** mentionnées au verso.

 Le maire détermine s'il souhaite faire enregistrer le PACS lors de la présentation des partenaires ou si une prise de rendez-vous est nécessaire. Toutefois, le formulaire Cerfa de déclaration de PACS et les pièces justificatives peuvent être transmis à la mairie en amont de la déclaration conjointe. Cette transmission sera effectuée par voie postale ou par téléservice.

### Pièces et documents à fournir à l'officier de l'état civil par les partenaires

- **la carte nationale d'identité** en cours de validité ou tous documents officiels délivrés par une administration publique comportant les nom et prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du partenaire ainsi que l'identification de l'autorité ayant délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Une **copie** est conservée par l'officier.
- lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ou par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères : un **extrait d'acte de naissance avec indication de filiation** datant de moins de 3 mois. Lorsque le dispositif COMEDec est mis en œuvre, la production de l'acte de naissance n'est pas nécessaire, l'indication de la filiation dans le formulaire Cerfa ou par le biais du téléservice suffit ;
- pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire, une copie de leur **acte de naissance** datant de moins de 3 mois et un **certificat de non-PACS** ;
- pour les partenaires de nationalité française et ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France, **une copie originale d'extrait d'acte de naissance étranger** ne datant pas de plus de 6 mois, le cas échéant traduite par un traducteur assermenté ;

 Si l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes, la copie de l'extrait de l'acte de naissance peut dater de plus de 6 mois ; elle doit être accompagnée d'une attestation de l'ambassade, du consulat ou d'une autorité habilitée indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que cet acte ne fait l'objet d'aucune mise à jour.

- en cas de mariage antérieur de l'un des partenaires, le **livret de famille** ;
- si l'un des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger, un **extrait d'acte de naissance étranger avec indication de filiation** (à défaut une copie intégrale de leur acte de naissance étranger), le cas échéant traduit par un traducteur assermenté ainsi qu'un **certificat de coutume** faisant état du contenu de leur loi personnelle.

En l'absence du certificat de coutume, le partenaire doit communiquer un certificat indiquant a minima s'il est ou non majeur au vu de sa loi personnelle et s'il a ou non la capacité juridique de conclure un contrat.

Certaines autorités consulaires acceptent d'établir une **attestation** aux termes de laquelle elles précisent avoir reçu de leurs ressortissants la déclaration sur l'honneur qu'ils sont célibataires, majeurs et juridiquement capables de contracter.

À **titre exceptionnel** et en cas de refus des autorités consulaires d'établir ces documents, une attestation sur l'honneur rédigée par l'intéressé peut être tolérée.

Si la vérification du célibat ne peut pas être effectuée à partir de l'acte de naissance étranger, le partenaire doit produire un **certificat de non-PACS** (formulaire Cerfa n° 12819\*04) établi par le registre du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ;

- lorsqu'un des partenaires est de nationalité étrangère né à l'étranger et réside en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil annexe**.